

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ET

DISPOSITIONS FINANCIÈRES



**Regroupement des organismes communautaires des Laurentides**

342, rue Parent, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 2A2  
☎ 450.438.8005 📠 450.438.3998  
[info@roclautentides.com](mailto:info@roclautentides.com) / [www.roclautentides.com](http://www.roclautentides.com)



## TABLE DES MATIÈRES

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

|                      |   |
|----------------------|---|
| 1. SIÈGE SOCIAL..... | 2 |
| 2. SCEAU .....       | 3 |
| 3. TERRITOIRE .....  | 3 |

### MEMBRES

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| 4. MEMBRES.....                    | 3 |
| 5. COTISATION .....                | 4 |
| 6. REGISTRE DES MEMBRES.....       | 4 |
| 7. SUSPENSION ET EXPULSION .....   | 4 |
| 8. CESSATION D'ÉTAT DE MEMBRE..... | 4 |

### ASSEMBLÉES DES MEMBRES

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| 9. ASSEMBLÉE ANNUELLE .....   | 4 |
| 10. ASSEMBLÉES SPÉCIALES..... | 5 |
| 11. AVIS DE CONVOCATION.....  | 5 |
| 12. QUORUM .....              | 5 |
| 13. AJOURNEMENT .....         | 5 |
| 14. VOTE .....                | 5 |

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| 15. COMPOSITION ET NOMBRE..... | 6 |
| 16. CENS D'ÉLIGIBILITÉ .....   | 6 |
| 17. ÉLECTION.....              | 6 |
| 18. DURÉE DES FONCTIONS.....   | 6 |
| 19. VACANCE .....              | 6 |
| 20. RETRAIT DU CONSEIL .....   | 7 |
| 21. RÉMUNÉRATION.....          | 7 |
| 22. PROTECTION .....           | 7 |

### ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| 23. DATE DES ASSEMBLÉES.....    | 7 |
| 24. CONVOCATIONS.....           | 7 |
| 25. AVIS DE CONVOCATION.....    | 8 |
| 26. QUORUM .....                | 8 |
| 27. ASSEMBLÉE TÉLÉPHONIQUE..... | 8 |

### POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

|                                  |    |
|----------------------------------|----|
| 28. POUVOIRS GÉNÉRAUX.....       | 8  |
| 29. POUVOIRS SPÉCIAUX.....       | 8  |
| 30. DÉLÉGATION DE POUVOIRS.....  | 8  |
| 31. FONCTION .....               | 9  |
| 32. INCAPACITÉ .....             | 9  |
| 33. VACANCES .....               | 9  |
| 34. ÉLECTION OU NOMINATION ..... | 9  |
| 35. PRÉSIDENTE .....             | 9  |
| 36. VICE-PRÉSIDENTE.....         | 9  |
| 37. SECRÉTARIAT.....             | 9  |
| 38. TRÉSORERIE .....             | 9  |
| 39. DURÉE DES FONCTIONS.....     | 10 |

## **COMITÉ EXÉCUTIF**

|                              |    |
|------------------------------|----|
| 40. FORMATION .....          | 10 |
| 41. DÉSIGNATION .....        | 10 |
| 42. DURÉE DES FONCTIONS..... | 10 |

## **ASSEMBLÉES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

|                              |    |
|------------------------------|----|
| 43. QUORUM .....             | 10 |
| 44. DATE DES ASSEMBLÉES..... | 10 |
| 45. CONVOCATION .....        | 10 |
| 46. AVIS DE CONVOCATION..... | 10 |
| 47. VOTE ET RÉOLUTION .....  | 11 |

## **POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

|                            |    |
|----------------------------|----|
| 48. POUVOIRS GÉNÉRAUX..... | 11 |
| 49. POUVOIRS SPÉCIAUX..... | 11 |

## **COORDINATION**

|                       |    |
|-----------------------|----|
| 50. COORDINATION..... | 11 |
|-----------------------|----|

## **AMENDEMENT**

|   |    |
|---|----|
| 51. AMENDEMENT ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS ..... | 11 |
|---|----|

## **RÈGLEMENT no. 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| 1. POUVOIRS D'EMPRUNT .....          | 12 |
| 2. ANNÉE FISCALE .....               | 13 |
| 3. LIVRES ET COMPTABILITÉ .....      | 13 |
| 4. VÉRIFICATION.....                 | 13 |
| 5. EFFETS BANCAIRES .....            | 13 |
| 6. CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS..... | 13 |

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1. SIÈGE SOCIAL**

- 1.1. Nom : le nom de la corporation est le *Regroupement des organismes communautaires des Laurentides*. Dans les présents règlements et dans tout autre règlement de la corporation, les mots « corporation » et « compagnie » désignent « Regroupement des organismes communautaires des Laurentides ».
- 1.2. Le siège social de la corporation sera sur le territoire des Laurentides.

### **2. SCEAU**

Le sceau sera celui dont l'impression apparaît sur le présent règlement.

### **3. TERRITOIRE**

La corporation oeuvre sur le territoire des Laurentides, tel que défini par le Ministère de la santé et des services sociaux du Québec.

---

## **MEMBRES**

---

### **4. MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS**

- 4.1. Les qualités suivantes sont exigées pour être membre :
  - 4.1.1 être un organisme sans but lucratif, issu de la communauté (Mod. 31 mai 2007) incorporé ou en voie de l'être ayant des structures et un fonctionnement démocratique, dont :
    - a) Une assemblée générale qui permet le contrôle démocratique par ses membres avec un pouvoir d'accepter les rapports financiers et rapports d'activités, de décider des orientations de l'organisme et d'élire les membres du conseil d'administration.
    - b) Un conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) personnes.
    - c) Un conseil d'administration indépendant du réseau public. (Mod. 31 mai 2007)
  - 4.1.2 Oeuvrer principalement dans le domaine de la santé et des services sociaux sur le territoire des Laurentides, lequel est défini avec une vision élargie qui inclut les facteurs ou déterminants qui influencent la santé et le bien-être.
  - 4.1.3 Avoir son siège social sur le territoire des Laurentides.
  - 4.1.4 Ne pas être un bailleur de fonds des organismes communautaires.
  - 4.1.5 Adhérer à la base d'unité du Regroupement des organismes communautaires des Laurentides (voir annexe 1) et rencontrer plus précisément les caractéristiques suivantes ou être en voie de les développer :
    - a) Autonomie  
On entend par « autonomie » la liberté pour un organisme, dans le respect des objets de sa charte, de déterminer sa mission, ses orientations, ses priorités, ses règles et normes de régie interne, son fonctionnement, ses pratiques, ses modes de gestion, la population qu'il vise à rejoindre, le territoire de ses activités, son financement.
    - b) Enracinement dans la communauté  
L'organisme doit viser à impliquer et agir avec les personnes de la communauté pour qui et par qui l'organisme existe.
    - c) Volonté d'agir dans une perspective de changement social  
L'organisme communautaire, en plus d'assurer des services, vise à développer des activités d'éducation populaire, de conscientisation, de défense des droits et de mobilisation en vue de travailler tant sur les causes des problèmes que sur les conséquences.

- 4.1.6 Être accepté par le conseil d'administration.
  - 4.1.7 Payer sa cotisation annuelle.
  - 4.1.8 Accepter les règlements de la corporation et s'engager à les respecter. (Mod. 17 mai 2000)
- 4.2 Un organisme ou un groupe qui ne possède pas toutes les qualités requises à l'article 4.1 et qui désire participer aux activités de la corporation peut demander de devenir membre-associé. Le membre-associé doit payer la cotisation prévue à cet effet. Il est invité à participer aux activités de la corporation, a droit de parole, mais n'a pas droit de vote et ne peut présenter de candidature aux instances décisionnelles de la corporation.
- Indépendamment de l'article 4.1 et 4.2
- 4.2.1 Tout regroupement d'organismes qui fait une demande d'adhésion à la corporation, est accepté par le conseil d'administration, aura le statut de membre-associé, tel que défini à l'article 4.2. (Mod. 23 mai 2002)
- 4.3 La demande sera étudiée par le conseil d'administration qui décidera d'accepter ou de refuser la demande.

## **5. COTISATION**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale et doit être versée selon les modalités établies par celle-ci.

## **6. REGISTRE DES MEMBRES**

Une liste des membres en règle sera tenue à jour dans un registre à cette fin.

## **7. SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui néglige ses obligations envers la corporation, ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées dérogatoires ou nuisibles à la corporation. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il devra déterminer par résolution.

Toutefois, le membre suspendu ou expulsé pourra faire appel de cette décision devant l'assemblée générale.

## **8. CESSATION D'ÉTAT DE MEMBRE**

Cesse d'être membre de la corporation :

- 8.1. Le membre suspendu ou expulsé.
- 8.2. le membre qui cesse d'être qualifié selon l'article (4).
- 8.3 Le membre dont la démission aura été acceptée par le conseil d'administration.

---

# **ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

---

## **9. ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, dans un délai de quatre (4) mois de la fin de l'année fiscale de la corporation. Elle se tiendra sur le territoire de la corporation à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Chaque organisme membre verra à déléguer une personne aux assemblées de la corporation.

## **10. ASSEMBLÉES SPÉCIALES**

Toutes les assemblées générales spéciales seront tenues sur le territoire de la corporation ou selon que les circonstances l'exigent en tout autre endroit que pourra désigner le conseil d'administration. Il sera loisible à la personne qui exerce la présidence ou au conseil d'administration de convoquer toutes telles assemblées. De plus la personne qui est secrétaire sera tenue de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cet effet, par écrit, signée par au moins six (6) membres en règle de la corporation et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par la personne qui est secrétaire de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

## **11. AVIS DE CONVOCATION**

Toute assemblée générale peut être annoncée au moyen d'un avis publié sous forme de communiqué ou sous forme d'avis, soit par les journaux régionaux, soit par tout autre moyen de communication permettant d'atteindre les organismes intéressés à la corporation.

L'assemblée sera convoquée au moyen d'un avis adressé à la dernière adresse connue de chacun des membres; cet avis sera expédié soit par la poste ordinaire, soit par télégraphe ou messagerie. Cependant, à l'occasion de circonstances particulières, cet avis pourra être donné verbalement, soit en personne, soit par téléphone, par la personne qui est secrétaire ou tout autre personne par elle déléguée à cette fin. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis écrit mentionnera de façon précise, les affaires qui y seront transigées.

Le délai de l'expédition de l'avis de convocation de toute assemblée générale sera d'au moins trente (30) jours avant la tenue de cette assemblée, sauf dans le cas d'urgence, alors que ce délai peut être que de dix (10) jours.

La présence d'une personne déléguée par un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de transmission de l'avis de l'assemblée et le fait qu'un ou des membres n'a (ou n'ont) pas reçu tel avis, n'invalidera aucune résolution passée ou aucune procédure faite à telle assemblée.

## **12. QUORUM**

Les membres, en règle, présents et représentés par des personnes différentes, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres.

## **13. AJOURNEMENT**

Lors de la tenue d'une assemblée générale, la personne qui exerce la présidence pourra, avec le consentement des membres présents, ajourner telle assemblée de temps à autre ou de date en date, et aucun avis de tel ajournement ne sera nécessaire. Toute affaire qui aurait pu être transigée à l'assemblée avant l'ajournement pourra être transigée à l'assemblée ajournée.

## **14. VOTE**

À toute assemblée générale, seule les personnes déléguées par un membre en règle ont droit de vote. Chaque personne déléguée présente n'a droit qu'à un seul vote.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins trois (3) membres ayant droit de vote, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des membres présents ayant droit de vote. Au cas d'égalité de voix la personne qui préside l'assemblée aura un vote prépondérant.

Toute question soumise à l'assemblée n'exige pas nécessairement le vote, elle peut être acceptée par proposition secondée et s'il n'y a pas de contre proposition ou d'amendement, la décision prise est valide; s'il y a contre proposition ou amendement, le vote sera exigé.

---

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

### **15. COMPOSITION ET NOMBRE**

Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de neuf personnes élues par l'assemblée générale, parmi les personnes représentant un membre en règle. Lors de l'élection des membres du conseil d'administration, l'assemblée prend en considération le territoire et le secteur de provenance des candidatures afin de favoriser la meilleure représentativité possible. La coordonnatrice ou le coordonnateur fait également partie du conseil d'administration, sans droit de vote. (Mod. 29 mai 1998)

### **16. CENS D'ÉLIGIBILITÉ**

Toute personne dûment déléguée par un membre en règle depuis au moins un (1) an, sera éligible pour siéger au conseil d'administration et pourra remplir de telles fonctions si elle est élue ou ratifiée à cet effet par l'assemblée générale, ou si elle est nommée par le conseil d'administration, selon les dispositions du présent règlement. Toute personne absente lors de l'AGA, mais dûment déléguée par un membre en règle, pourra être mise en candidature, sur déclaration écrite de son intérêt. (Mod. 30 mai 2011)

### **17. ÉLECTION**

Les personnes du conseil d'administration devant être choisies parmi les membres de la corporation, sont élues ou ratifiées au cours de l'assemblée générale annuelle ou au cours d'une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, le tout subordonné aux dispositions du présent règlement. Toute personne sortant de charge est rééligible si elle possède les qualifications requises.

Les membres présents à l'assemblée générale, adopteront la procédure qu'ils jugeront à propos pour réaliser l'élection.

### **18. DURÉE DES FONCTIONS**

Toute personne élue au conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle elle a été élue. Elle demeurera en fonction, pour deux (2) ans, jusqu'à l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle se termine son mandat ou jusqu'à ce que la personne qui lui succède ait été nommée ou élue, à moins que dans l'intervalle elle n'ait été retirée en conformité des dispositions du présent règlement.

À la première assemblée générale quatre (4) personnes seront élues pour un (1) an et cinq (5) seront élues pour deux (2) ans.

### **19. VACANCE**

Toute vacance survenue dans le conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par le conseil d'administration qui, par résolution, peut nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance. Cette personne qualifiée demeure en fonction pour la balance non expirée du terme pour lequel celle qu'elle remplace avait été élue ou nommée.

## **20. RETRAIT DU CONSEIL**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, toute personne qui cesse de posséder les qualifications requises, ou qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment ou celui-ci, par résolution, l'accepte ou à partir de la date que ce dernier fixe.

Toute personne qui est absente à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration cesse de faire partie du dit conseil si une résolution est adoptée par le conseil.

## **21. RÉMUNÉRATION**

Les personnes élues au conseil d'administration ne seront pas rémunérées pour leurs services comme administrateurs.

Cependant, le conseil d'administration pourra autoriser le remboursement des dépenses encourues par une personne mandatée, dans l'exercice de ses fonctions et ce, conformément à la politique adoptée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, dans le cas des services professionnels, accorder à une personne du conseil et requis par la corporation, effectuer le paiement de ces services en tout, ou en partie, ou encore autoriser le remboursement des frais encourus par cette personne pour accorder tel service.

Toutefois, la personne du conseil qui désire transiger directement avec la corporation pourra faire valoir son point de vue et par la suite devra se retirer de l'assemblée et ce, durant la période au cours de laquelle le conseil d'administration délibère et prend sa décision.

## **22. PROTECTION**

Le conseil d'administration pourra autoriser l'indemnisation et le remboursement à toute personne mandatée par lui. Des frais de dépenses qu'elle aura faits au cours ou à l'occasion des actions, poursuites ou procédures intentées ou exercées contre elle, dans l'exercice et dans l'exécution de ses fonctions, lesquelles lui ayant été au préalable assignées par le conseil d'administration; excepté s'il y a négligence grossière de sa part ou abus de pouvoirs.

---

# **ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

## **23. DATE DES ASSEMBLÉES**

Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que nécessaire. Cependant, au cours d'un an, il se devra de tenir au moins quatre (4) réunions.

## **24. CONVOCATIONS**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la personne qui est secrétaire ou par toute autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration. Les réunions sont convoquées soit sur réquisition de la présidence, soit sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles seront tenues à tout endroit désigné par la ou les personnes qui convoquent les dites assemblées.

## **25. AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures.

L'omission accidentelle de donner un avis d'une assemblée ou la non réception d'un tel avis par un membre du conseil n'invalidera aucune résolution ni aucune procédure adoptées à une assemblée.

## **26. QUORUM**

Le quorum requis pour une assemblée du conseil d'administration sera constitué par la présence de cinq (5) personnes formant le dit conseil et ayant droit de vote. Toutes les questions soumises au vote seront décidées à la majorité des voix des personnes présentes. Au cas d'égalité de voix, la présidence de l'assemblée aura un vote prépondérant.

## **27. ASSEMBLÉE TÉLÉPHONIQUE**

Exceptionnellement, le conseil pourra faire une assemblée par téléphone pour avoir une résolution urgente. Un procès-verbal de cette assemblée devra être adopté lors de l'assemblée subséquente du conseil.

---

# ***POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

---

## **28. POUVOIRS GÉNÉRAUX**

Le pouvoir d'administration administre les affaires de la corporation en toute chose. Il dresse ou fait dresser pour la corporation toute espèce de contrat par lequel la corporation peut s'engager et, d'une manière générale, il exerce tous les droits et tous les pouvoirs que la corporation elle-même peut exercer en vertu de sa charte et des lois et règlements qui la gouverne.

Le conseil d'administration, pour mener à bien les activités de la corporation et afin de favoriser la participation des personnes intéressées à ces activités, peut, par résolution, créer, révoquer, modifier ou mettre en vigueur des sections et, ou des comités, en leur déléguant tous les pouvoirs qu'il juge à propos de leur donner pour atteindre les fins pour lesquelles ils sont créés.

## **29. POUVOIRS SPÉCIAUX**

Le conseil d'administration peut en tout temps, acheter, louer, ou acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens, meubles ou immeubles, réels ou personnels, de la corporation, ou tout intérêt en icieux, pour telle considération et à tels termes et conditions qu'il juge convenables.

## **30. DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Le conseil d'administration peut déléguer, par résolution, tout pouvoir ou partie de pouvoir, à lui conférer par le présent règlement, au comité exécutif, à une section, à un comité, à une personne ou à un groupe de personnes.

De plus, le comité exécutif, la section, le comité, la personne ou le groupe de personnes, a et exerce le ou tous les pouvoirs qui lui sont attribués par le présent règlement, ou par le conseil d'administration et ce, jusqu'à restrictions imposées ou avis donné par le conseil d'administration.

### **31. FONCTION**

Chaque année, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, le conseil d'administration devra selon les dispositions du présent règlement relative à l'élection ou à la nomination aux différentes fonctions, élire parmi les membres du conseil d'administration des personnes pour exercer les fonctions suivantes: la présidence, la vice-présidence, la trésorerie, le secrétariat.

### **32. INCAPACITÉ**

Au cas d'absence ou d'incapacité de toute personne de la corporation d'exercer ses fonctions ou, pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de telle fonction à toute autre personne du conseil d'administration.

### **33. VACANCES**

Si les fonctions de l'une quelconque des personnes de la corporation deviennent vacantes, par suite du décès ou de la démission d'une personne ou tout autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cette personne restera en fonction pour la durée non écoulée du terme de la fonction de la personne ainsi remplacée.

### **34. ÉLECTION OU NOMINATION**

Lors de l'élection ou de la nomination aux différentes fonctions, le conseil d'administration pourra adopter la procédure qu'il juge à propos pour agir en conformité avec le présent règlement.

### **35. PRÉSIDENTE**

La personne qui exerce la présidence préside les séances du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement. Elle possède et exerce en outre les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Elle s'acquitte enfin de tous les autres devoirs, fonctions et attributions inhérentes à sa charge.

### **36. VICE-PRÉSIDENTE**

La personne qui exerce la vice-présidence remplace la personne qui exerce la présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir temporairement de cette dernière. Elle jouit alors de tous les pouvoirs et privilèges de la présidence. Elle possède et exerce en outre les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiés par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

### **37. SECRÉTARIAT**

La personne qui prend la responsabilité du secrétariat assiste à toutes les assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif et des membres de la corporation et elle assure la rédaction des procès-verbaux dont elle donne lecture à une assemblée subséquente. Elle possède et exerce en outre les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Elle voit à la garde du sceau de la corporation, de son livre des minutes et de tous autres registres corporatifs.

### **38. TRÉSORERIE**

La personne qui prend la responsabilité de la trésorerie voit à la garde des fonds de la corporation et des livres de comptabilité. Elle voit à ce que soit tenu un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Elle voit à ce que soient déposés dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la corporation. Elle doit être en mesure, sur demande du conseil d'administration, de fournir tous les renseignements nécessaires sur la

situation financière de la corporation. Elle possède et exerce en outre tous les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

### **39. DURÉE DES FONCTIONS**

La personne qui exerce la présidence ne pourra pas occuper son poste plus de quatre (4) années consécutives. Les autres personnes qui exercent d'autres fonctions peuvent être réélues au même poste chaque année.

---

## **COMITÉ EXÉCUTIF**

---

### **40. FORMATION**

Le conseil d'administration pourra lors de la première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres ou lors de toute autre assemblée subséquente, former le comité exécutif.

### **41. DÉSIGNATION**

Le comité exécutif sera constitué des personnes exerçant des fonctions pour la corporation: la présidence, la vice-présidence, la trésorerie, le secrétariat ainsi que de la coordonnatrice ou coordonnateur.

### **42. DURÉE DES FONCTIONS**

Le comité exécutif entrera en fonction à la clôture de l'assemblée du conseil d'administration au cours de laquelle il aura été formé et ce, jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.

---

## **ASSEMBLÉES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

---

### **43. QUORUM**

Le quorum requis pour une assemblée du comité exécutif sera constitué par la présence de trois (3) personnes formant le dit comité et ayant droit de vote.

### **44. DATE DES ASSEMBLÉES**

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire.

### **45. CONVOCATION**

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par la coordonnatrice ou coordonnateur ou par la/le secrétaire, soit par réquisition de la personne qui exerce la présidence, soit à la demande de trois (3) personnes du comité exécutif.

### **46. AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation de toute assemblée du comité exécutif peut être verbal. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures.

#### **47. VOTE ET RÉOLUTION**

Toutes les questions seront décidées à la majorité des voix des personnes présentes faisant parties du dit comité. Au cas d'égalité de voix, la personne qui préside l'assemblée à un vote prépondérant.

---

### ***POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF***

---

#### **48. POUVOIRS GÉNÉRAUX**

Le comité exécutif exerce tous les droits et tous les pouvoirs que le conseil d'administration pourra lui conférer. Il a en tout temps le pouvoir et le droit de réaliser les décisions prises par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration et d'exercer tous les pouvoirs que lui confère le présent règlement. Il possède en général, tous les pouvoirs du conseil d'administration, sujet à la surveillance et au contrôle de celui-ci.

#### **49. POUVOIRS SPÉCIAUX**

Sujet aux restrictions que peut imposer le conseil d'administration, le comité exécutif, lorsque le conseil d'administration ne siège pas après convocation ou encore entre les assemblées du dit conseil, a et peut exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, sauf pour ce qui a trait aux actes qui, en vertu de la loi, doivent être faits par le conseil d'administration lui-même. Sujet aux restrictions ci-dessus, le comité exécutif a l'autorité et le pouvoir de donner effet à ces décisions de la manière qu'il juge dans le meilleur intérêt de la corporation.

Tous les actes du comité exécutif seront valides jusqu'à la prochaine assemblée du conseil d'administration à laquelle ils seront soumis, sujets à révision, changement, ratification ou rescision à la dite assemblée du conseil d'administration, pourvu que les droits des tiers n'en souffrent pas préjudice.

---

### ***COORDINATION***

---

#### **50. COORDINATION**

La personne qui exerce la coordination (permanence) est nommée par le conseil d'administration et rémunérée suivant les normes que fixe ce dernier.

La personne qui exerce la coordination est responsable de l'administration de la corporation dans le cadre de ses règlements et selon les responsabilités qui lui sont confiées par le conseil d'administration. Elle peut être assistée dans ses fonctions par un personnel qui relève de sa responsabilité. Elle assure la mise en exécution des résolutions du conseil d'administration et du comité exécutif.

---

### ***AMENDEMENT***

---

#### **51. AMENDEMENT ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS**

Les présents règlements ne peuvent être révoqués ou modifiés que par l'assemblée générale, au 2/3 de ses membres présents.

## **RÈGLEMENT No. 2 (Nov. 1992) DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **1. POUVOIRS D'EMPRUNT**

Le conseil d'administration peut en tout temps:

- a) Emprunter sur le crédit de la corporation, de toute banque, corporation ou personne et aux termes et conditions qu'il juge convenables.
- b) Limiter ou augmenter les sommes empruntées.
- c) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes qu'il juge convenables.
- d) Nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir et mettre en gage des biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation, pour assumer le paiement de telles obligations ou autres obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte fidéicommiss, conformément aux article 23-24 de la loi des pouvoirs spéciaux des corporations (ch. 28 S.R.Q. 1941) ou de toute autre manière.
- e) Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations et le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.
- f) Obtenir et aider à obtenir des fonds, au moyen d'emprunts, d'endossement ou autrement, pour toute autre corporation ou personne avec laquelle la corporation peut avoir des relations d'affaires, et garantir l'exécution de contrats ou d'obligations pour telle corporation ou personne.
- g) Autoriser par résolution, toute personne employée par la corporation ou membre du conseil d'administration, ou toute autre personne, qu'elle soit membre ou non de la corporation, à transiger et régler les affaires de banque de la corporation et à signer, accepter, tirer, endosser et exécuter au nom et pour le compte de la corporation tous documents, conventions, chèques, billets promissaires, lettres de change, acceptations, promesses, hypothèques, assignation, et tous autres documents ou instruments qui peuvent devenir nécessaires ou utiles en rapport avec les affaires de banque de la corporation.
- h) Déléguer, par résolution, à toutes personnes, tout ou partie des pouvoirs conférés aux membres de conseil d'administration par le présent règlement. Les pouvoirs d'emprunt et de garantie du présent règlement sont continus et ils peuvent être exercés de temps à autre jusqu'à ce qu'un avis ait été donné à l'abrogation du présent règlement.

## **2. ANNÉE FISCALE**

L'exercice financier de la compagnie se terminera le 31 mars de chaque année.

## **3. LIVRES ET COMPTABILITÉ**

Le conseil d'administration fera tenir par la personne qui est responsable de la trésorerie de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation tous les biens détenus par la compagnie et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen de la présidence ou du conseil d'administration.

## **4. VÉRIFICATION**

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par le ou les personnes nommées à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. Cependant, si l'assemblée générale en décide autrement, elle pourra accepter que la personne qui est responsable de la trésorerie prépare un rapport financier annuel qui sera soumis à l'approbation des membres présents à l'assemblée générale annuelle.

## **5. EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation seront signés conjointement par deux personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

## **6. CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvée par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par les personnes autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

Ces règlements ont été adopté en novembre 1992  
et novembre 1993.